

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts
n°1579-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la composition, les attributions
et le fonctionnement du comité consultatif de la protection des obtentions végétales.**

(BO n°5054 du 07/11/2002, page 1302)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu le décret n°2-01-2324 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n°9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment son article 7,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Le comité consultatif de la protection des obtentions végétales, prévu à l'article 7 du décret n°2-01-2324 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) susvisé, est chargé de donner un avis au ministre chargé de l'agriculture sur toute demande de certificat d'obtention végétale et d'une façon générale, sur toutes questions relatives à la protection des obtentions végétales.

ART. 2. (modifié et complété par l'arrêté n°2273-13 du 17/07/2013 – BO n°6196 du 17/10/2013, p2419) - Le comité consultatif de la protection des obtentions végétales est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- le directeur général l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, président du comité ;
- le directeur de développement des filières de production, vice-président ;
- le directeur des affaires administratives et juridiques ;
- le directeur de la stratégie et des statistiques ;
- le directeur de l'enseignement, de la formation et de la recherche ;
- le directeur de l'Institut national de la recherche agronomique ;
- le directeur de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- le président de la fédération nationale interprofessionnelle des semences et plants ;
- le président de l'Association des chambres d'agriculture du Maroc.

ART. 3. (modifié et complété par l'arrêté n°2273-13 du 17/07/2013 – BO n°6196 du 17/10/2013, p2419) - Le secrétariat du comité consultatif de la protection des obtentions végétales est assuré par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. (modifié et complété par l'arrêté n°2273-13 du 17/07/2013 – BO n°6196 du 17/10/2013, p2419) - Le comité se réunit, chaque année, en deux sessions ordinaires, la première en avril et la deuxième en septembre. Le comité peut se réunir également, en session extraordinaire, sur convocation de son président. Le comité ne délibère valablement que si 6 au moins de ses membres, ou leur représentant, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président est prépondérante en cas du partage des voix.

ART. 5. - Le comité peut constituer des commissions spécialisées d'experts et faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît nécessaire.

ART. 6. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 rejev 1423 (16 septembre 2002).

**Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, ISMAIL
ALAOUI**